

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

SOUS-PRÉFECTURE ROCHEFORT
ARRIVÉE LE
13 JUIN 1976
DÉLIBÉRATION EXTRAORDINAIRE
Art. 45 du C.A.E.C.L.

le vingt trois février

à 18 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. de LIPKOWSKI

Etaient présents : MMM. de LIPKOWSKI, TÉTARD, BUJARD, STIPAL, DUFOUR, COLLE, NAULIN, LARGETEAU, DOIREAU, MONTRON, LACHAUD, BERLAND, DOMECO, BOUCHET, Madame BIDEAU, MM. PAPEAU, TAP, Mine FAVIERE, M. BOUTET, BARRIERE, BUCHET.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. Melle FOUCHÉ par M. TÉTARD
M. DELAIR par Me DUFOUR

Absents : MM. MM. BROTREAU, BARDE, RIVIERE,

Monsieur MONTRON

a été élu Secrétaire.

Délibération réglementaire prise en application de la délégation de pouvoirs consentie au Maire par le Conseil Municipal dans sa séance du 8 avril 1971 en application de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970.

Des travaux neufs pour la voirie communale, dont la réalisation est urgente ont été prévus au Budget Primitif de 1976 pour 1 435 000 F dont 1 470 000 F doivent être financés par emprunts. La Caisse des Dépôts et Consignations, la C.A.E.C.L. et la Caisse d'Epargne de MARENNES ont bien voulu apporter leur concours pour ce financement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 1976 chapitre 901,

DECIDE :

ARTICLE 1er. - M. le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'Epargne de MARENNES agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts en application du décret n° 71-276 du 7 avril 1971 et aux conditions de cet établissement, l'emprunt de la somme de 140 000 F (cent quarante mille francs) destiné à financer des travaux de voirie et dont le remboursement s'effectuera en douze années à partir de 1977.

76034

Objet

Emprunt de 140 000 F
auprès de la Caisse
d'Epargne de MARENNES
pour travaux de voirie

DATE DE CONVOCATION

17 février 1976

DATE D'AFFICHAGE

17 février 1976

Nombre de conseillers
en exercice 26

Nombre de présents 21

Nombre de votants 23

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le Ministre de l'Intérieur, en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

ARTICLE 2. - La commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le représentant de la Caisse d'Epargne.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3. - Pour se libérer de la somme empruntée, la commune paiera douze annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4. - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5. - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6. - La Commune s'engage :

1° - à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2° - à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7. - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8. - M. le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre, MM. les membres présents.

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



[Handwritten signature in blue ink]

AMENAGEMENTS DE VOIRIE

PROGRAMME 1976

BOSSIER D'EMPRUNT

DETAIL ESTIMATIF SOMMAIRE

DESIGNATION DES TRAVAUX	QUANTITES	PRIX UNI- TAIRES T.T.C.	DEPENSES T.T.C.
A - Réparation de chaussées			
Terrassement, fourniture à pied d'oeuvre et pose sur une forme en béton de bordures de trottoirs et de dalles de caniveaux préfabriquées en béton de ciment.	8 706 m	100 F	870 600 F
Piochage et reprofilage de chaussées y compris apport de matériaux calcaires à la demande	12 800 m ²	18 F	230 400 F
Exécution d'un revêtement de chaussées bi-couche à l'émulsion de bitume et gravillons dioritiques	14 000 m ²	6 F	84 000 F
B - Confection de trottoirs			
1° - par stabilisation en chiffraille calcaire compacté	5 000 m ²	10 F	50 000 F
2° - en chiffraille compacté avec revêtement bi-couche à l'émulsion de bitume et gravillons dioritiques	2 000 m ²	18 F	36 000 F
3° - en béton de ciment lissé et bouchardé	2 850 m ²	40 F	114 000 F
4° - en dalles préfabriquées en béton de ciment teinté de 0.30 m x 0.30 m	1 000 m ²	100 F	100 000 F
MONTANT TOTAL DES TRAVAUX T.T.C.			1 485 000 F

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



[Signature]